

Connaissance du Métier

Jean Dalpé

Volume 23, Number 1, 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103296ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103296ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1955). Connaissance du Métier. *Assurances*, 23(1), 10–22.
<https://doi.org/10.7202/1103296ar>

Connaissance du Métier

par

JEAN DALPÉ

10

I — De l'application du contrat supplémentaire au dommage causé par des vagues poussées par le vent.

Dans la cause de *Morris Kaufman v. New York Underwriters Insurance Company and New Zealand Insurance Company Limited*, la *Supreme Court of Ontario* vient de rendre un jugement, qui mérite d'être noté ici, en attendant qu'il soit cassé ou maintenu par un tribunal supérieur. Le magistrat est le juge Gale.

Voici les faits:

1° — Une maison d'été, située sur les bords du lac Simcoe est assurée contre l'incendie à l'aide d'une police qui contient le contrat supplémentaire. Celui-ci mentionne l'exclusion ordinaire sous le titre de l'ouragan: « *Loss or damage due to tidal wave, high water, overflow, flood, land subsidence or landslip, irrespective of the cause* ».

2° — Poussées par le vent, au cours d'un ouragan, les vagues endommagent le hangar à bateaux et le quai situés sur la rive du lac, au point qu'il faut les rebâtir.

Les assureurs prennent l'attitude:

a) que pour être garanti, le dommage aurait dû être fait directement par le vent puisque la police précise: « *This policy is extended to apply against direct loss to the property covered under the fire policy . . .* »

b) que l'assurance s'appliquerait si, par exemple, le quai et le bâtiment avaient été arrachés ou abîmés par le vent.

A cela, le juge répond en donnant raison au propriétaire de l'immeuble:

ASSURANCES

« With great respect, I do not accept that reasoning, particularly after applying the maxim laid down in the *Worswick* case, *supra*. I also call attention to the fact that in the *Sherwin-Williams* case the words « directly damaged by accident » were in the policy, and I do not see why a repetition of what word compresses the coverage. Mr. McGarry also argues that if lightning struck a tree standing beside the boathouse and caused the tree to crash across and demolish that building, the insured would not be able to recover under these policies. I think he could do so under the lightning coverage as he could, too, if a boat, which surely is a « vehicle », collided with a log or a float lying in the water and thereby caused the latter to harm the dock. By the same reasoning I hold that when the wind thrust the water against the dock, the damage which followed was essentially due to the wind.

11

« There is another reason why I reject Mr. McGarry's interesting theory. The coverage is for « windstorm » and not against damage by « wind », and it seems to me that the term « windstorm » denotes a broader concept of potential damage than would the work « wind ». Mr. McGarry's submission is premised on the idea that the loss must be due to the wind itself, and yet the policy does not say so. The policy covers damage by « windstorm », and when a windstorm occurs near a body of water, the resultant agitation of the water and the formation of waves is a normal and inevitable incident of that windstorm. »

Ce qui a tout au moins le mérite d'être catégorique. Et le juge ajoute, au sujet du montant des dommages:

« When it was erected the dock cost about \$7,000. Exhibit 11 was put in to show an estimate of the cost of replacing the structure at the present time. The amount set out therein is \$7,710. That estimate came from Mr. Sheard, and was fully supported by Mr. Harlick, a competent man in field work employed by the McNamara Construction Company.

12

However, one must deduct 5 per cent from that figure in view of the fact that Mr. Sheard conceded that the project would have cost about 5 per cent less in the fall of 1951. And from that estimate there must also be deducted something by way of depreciation. It was given in evidence that the life of the under-structure of the dock would normally exceed 20 years, and it was also proved that the superstructure would last for that length of time if properly cared for. This dock had not been in existence for two years, and accordingly it would seem to me that if anything I would be erring on the large side if I were to apply depreciation to the extent of 10 per cent. After reducing the figure shown in ex. 11 by those two calculations, it would appear that the loss to the plaintiff in the fall of 1951 would be at least \$6,500. Accordingly, he is entitled to have judgment against the two defendants for \$3,000 each, the amount which he has claimed against each. The plaintiff is, of course, entitled to cost of the action.

Ce qui illustre bien que l'assuré a droit, suivant la pratique courante, à une indemnité égale:

- a) au prix de remplacement en 1951, soit \$7,710 à la fin de novembre 1954, moins cinq pour cent;
- b) moins la dépréciation, basée sur une existence possible de vingt ans.

II — La signature d'une quittance ne prive pas nécessairement le réclamant de ses droits antérieurs.

A la condition toutefois qu'il soit bien établi qu'en signant la quittance, le réclamant n'a pu comprendre toute la portée de son geste. C'est, en partie le sens du jugement rendu récemment dans la cause de *Frederick J. Smith v. Christie Brown & Co. Ltd. and Stewart Cairns* par le juge Treleaven de la *Supreme Court of Ontario*. Voici les notes

du juge à cet effet. Nous les tirons de *Canadian Insurance Law Reports*.¹

« *Dealing now with the defendant's allegation that the plaintiff by endorsing the draft mentioned has executed a complete release and is estopped from now enforcing his claim, I have concluded that this is not the case. At the outset it seems apparent that it would be a shocking miscarriage of justice if endorsing a draft for the trivial sum of \$7, the exact amount of the repair-bill for the car, upon which draft was endorsed a general release, would preclude the plaintiff from asserting his claim for personal injuries, unless there was evidence that the endorsement was deliberately made with a full and intelligent appreciation of its effect and significance. There is no such evidence in this case. The circumstances surrounding the obtaining of the release are unusual, if not, indeed, suspicious. The endorsement is on a draft that was prepared by the insurer of the defendant company and was payable to the plaintiff and West End Auto Body. The draft was sent, not to the plaintiff, but to West End Auto Body, and it is, of course, apparent that West End Auto Body could not receive their money without the plaintiff's endorsement. On the back there is printed: « The acceptance of this instrument by the payee constitutes a complete release and settlement in full satisfaction of the claim or account shown on the reverse side thereof ». And on the front of the draft is typed, inter alia: « In full settlement of all claims re accident at Caroline and York Streets, Hamilton. » The draft was taken by Frederick J. Whitmore, the proprietor of West End Auto Body, to the plaintiff at his home. The plaintiff was in bed at the time under the doctor's orders. When Mr. Whitmore came to the house he told Mrs. Smith, who answered his knock, that he was « the fellow from the garage », and he said that he had*

¹ No 51-22 mars 1955.

14 a cheque, and that he could not cash it until Mr. Smith signed it. She showed him into the room where the plaintiff was, and apparently did not go in herself, but he was in only about « a couple of minutes ». The plaintiff says he remembered endorsing the draft; he says that Whitmore laid it on the chair, and he (the plaintiff) signed it. There is no evidence of any account of any discussion as to the effect of the draft, except Whitmore's statement to Mrs. Smith that he could not cash it until Mr. Smith signed it.

« In coming to the conclusion at which I have arrived, I am not overlooking the many references of learned judges to the effect that settlement should be encouraged, and that settlements deliberately arrived at after negotiations, and with a full understanding of the facts, must not be set aside. While there is no doubt that a literal reading of the words on the back of the draft, together with the words on the front, can constitute a full settlement of all claims, yet the use of the word « account » on the back, together with the fact that the repair-account would suggest to anyone not trained in legal distinctions that this was a release for the amount of the repair-bill. The plaintiff himself did not receive any money, and, the payment being the exact amount of the repair-bill, he received absolutely no compensation for his physical injuries. »

Voilà un premier jugement qui souligne la possibilité d'écarter une quittance en bonne et due forme, lorsqu'il paraît évident que l'accidenté n'a pas compris exactement le sens de la formule qu'on lui demandait de signer. Le cas est exceptionnel cependant, comme l'indique un deuxième jugement rendu par le même tribunal, quoique par un autre magistrat, le juge Wilson.¹

¹ Supreme Court of Ontario, 14 avril, 1955.

Voici d'abord les circonstances en résumé: ¹

1° — Le 15 décembre 1952, Madame Marjorie Thornburn se trouve coïncée, à la sortie d'un autobus, entre le cadre et la porte qui se referme sur son genou. Elle est très énervée par l'accident, perd connaissance, mais ne constate rien de particulier durant les jours qui suivent.

2° — Lorsque le représentant de l'assureur se présente à elle pour régler le sinistre, elle accepte de libérer Danforth Bus Lines de leur responsabilité envers elle et son mari moyennant une indemnité de \$10.00.

3° — Plus tard, à la fin de décembre 1952 et en janvier 1953, elle consulte deux médecins. Le dernier, son médecin de famille, l'examine à l'occasion d'une grippe assez sérieuse et la fait entrer à l'hôpital où elle est soignée à la fois pour sa grippe et pour l'état de son genou.

4° — Une fois remise, Madame Thornburn ne peut reprendre l'école de danse qu'elle avait antérieurement. Elle réclame une indemnité de Danforth Bus Lines, Limited.

Et le juge conclut ainsi:

a) Madame Thornburn est une femme jouissant d'une intelligence au-dessus de la moyenne et connaissant le fonctionnement des affaires. Elle savait ce qu'elle faisait en signant la quittance.

b) Le représentant de l'assureur n'a pas abusé de sa situation pour faire signer la quittance par Madame Thornburn.

c) Madame Thornburn a fait une erreur d'appréciation. Or, suivant le juge A. Mackenzie dans la cause de *Howell v. Stagg* (1937):

« It is to be observed that the mistake under which the deceased and those about him lay at first inspecting the seriousness of his injuries and the possibility of his recovery

¹ Marjorie Thornburn and Charles Thornburn v. Danforth Bus Lines Limited.

was not really a mistake in fact as plaintiff's counsel submits, but it was rather a mistake in opinion or belief which affords no ground for relief ».

A notre avis, Madame Thornburn ne peut réclamer les dommages au montant de \$1006 que le tribunal lui reconnaît, parce qu'elle a libéré la compagnie de transport de toute responsabilité;

16

d) Par contre, elle n'a pu valablement accorder quittance pour son mari, à qui le tribunal accorde le droit de toucher des dommages au montant de \$282.67.



En somme, dans le premier cas, l'accidenté avait accepté d'endosser le chèque qu'on lui remettait, croyant simplement libérer l'autre partie des dommages faits à sa voiture. Dans le second, il y eut erreur également, mais une erreur portant sur l'étendue des dommages. Et c'est pourquoi le tribunal rend deux jugements qui sont dans le même esprit, même s'ils semblent contradictoires au premier abord.

III — L'assureur n'a pas le droit de changer le nom du bénéficiaire dans la police sans l'assentiment de celui-ci.

C'est l'application de la règle générale reconnue dans la province de Québec que vient de confirmer la Cour Suprême du Canada dans la cause de Continental Casualty Company contre Paule Chartré. Voici l'arrêt rendu, sous la signature du juge Taschereau, par les cinq juges qui ont étudié l'appel:

« In our view, a contract was entered into and completed in the City of Quebec, between Father Martel and the Company, on the 12th day of October, 1950, the Agency (P.V.A.) having full authority to bind the appellant in that respect.

« If later the Company, in issuing the policy, disregarded the application in which the respondent was appointed beneficiary, and substituted the name of the estate to that of the

respondent as beneficiary, the rights of the latter cannot be prejudiced by this unauthorized alteration.

The appeal fails and should be dismissed with costs. »

IV — Assurance cautionnement.

Pour que cette assurance garde toute sa valeur, l'assuré doit collaborer avec l'assureur en exerçant sur son employé la surveillance à laquelle il s'est engagé. C'est le sens de l'engagement pris au moment de la souscription du contrat d'assurance et par la suite dans le questionnaire initial et dans la formule qui, chaque année, est soumise au patron. Celui-ci ne doit pas signer ces documents à la légère. C'est la conclusion du juge J. O. L. Boulanger dans la cause de *la Modèle contre La Prévoyance et Lefaiivre, Marmette et Lefaiivre (mis en cause)*, quand il écrit ceci :

17

« Il résulte de l'ensemble de la preuve, dans l'opinion du tribunal, que la question essentielle, la question qui doit décider du sort du procès sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans trop de détails, c'est celle de savoir si la demanderesse a bien exercé sur les actes de son gérant Tardif le contrôle et la surveillance qu'elle avait promis et s'était engagée d'exercer. »

« Dans l'ensemble, le tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas exécuté certaines des conditions essentielles de son contrat. Cette inexécution justifie la défenderesse de demander l'annulation du contrat et empêche la demanderesse de réussir dans la poursuite.

« En conséquence et pour ces motifs :

« Maintient la défenderesse dans ses conclusions et, partant, déclare nul et sans effet le contrat d'assurance entre la demanderesse et la défenderesse et déboute la demanderesse de son action, avec dépens, sous réserve du remboursement par la défenderesse de toute partie de prime qu'elle peut devoir. »

Que tirer de ce jugement sinon la confirmation:

a) que l'assuré ne doit pas se croire protégé par le seul fait qu'un contrat d'assurance a été émis. Si l'assureur garantit un risque, c'est à des conditions précises:

b) qu'un engagement pris par l'assuré doit être observé strictement par lui;

18 c) que les réponses données aux questions posées dans la proposition d'assurance ne sont pas une simple formalité. La validité du contrat est fonction de leur exactitude. Il ne suffit pas en effet de plaider bonne foi ou ignorance pour forcer l'assureur à verser l'indemnité prévue par la police.

C'est la base même du contrat d'assurance que le juge Boulanger de la Cour Supérieure vient de souligner encore une fois.

V — L'assurance-vie temporaire accorde trente jours de grâce.

C'est le sens d'un jugement rendu par la *Supreme Court of Ontario* le 5 janvier 1955 par le juge J. Spence dans la cause de *Norman F. Firth v. The Western Life Assurance Company*.

Dans le cas d'une police d'assurance temporaire émise le 13 avril 1951, les trente jours pour le paiement de la prime expiraient le 12 mai 1952. Le 14, le bénéficiaire apprit que l'assuré était mort le 13, c'est-à-dire le lendemain du jour où le délai était terminé. Il remit son chèque personnel à l'assureur le jour même; l'assureur refusa de payer le capital assuré en prétextant que le paiement avait été fait trop tard. De son côté, le tribunal a conclu que la police n'était plus en vigueur, puisqu'il s'agissait d'une assurance temporaire.

Ce jugement souligne un des aspects de l'assurance temporaire: trente jours après l'échéance de la prime, le contrat cesse d'exister, à moins qu'il ne comporte une réserve et une valeur de rachat; chose rare dans le cas de l'assurance

temporaire. On est censé exiger pour celle-ci que le prix coûtant, en effet, c'est-à-dire le coût de mortalité, le chargement et, s'il y a lieu, le prix de la participation dans les bénéfices. C'est l'avantage et l'inconvénient de ce type de garantie qui coûte relativement peu cher. Pour cette raison, elle attire beaucoup de gens qui, ayant tendance par nécessité ou par habitude à rechercher le bon marché, ne peuvent pas ou ne veulent pas aller au-delà de l'avantage immédiat. En nous exprimant ainsi, nous ne cherchons pas à condamner l'assurance temporaire, qui convient à bien des cas. Nous voulons simplement attirer l'attention du lecteur à l'aide d'un exemple que soulignait récemment un journal, sous le titre de « un jour de retard lui coûte \$100,000. » Il peut paraître à la fois injuste et ridicule qu'un seul jour de retard dans le paiement de la prime ait une pareille conséquence. Mais un contrat est un contrat, qui contient des clauses précises. L'assurance permanente coûte plus cher, mais elle force l'assureur, après la deuxième année, à employer la réserve mathématique au paiement de la prime jusqu'à épuisement de la somme accumulée par l'application de calculs rigides, dont on peut discuter la plus ou moins grande libéralité, mais qui constituent un engagement dont l'assureur ne peut se débarrasser comme d'une chose gênante. C'est par là surtout que l'assurance vie entière, par exemple, se différencie de la temporaire. Si elle coûte davantage, elle accorde à l'engagement de l'assureur un caractère de quasi-permanence qui explique son succès et la résistance qu'elle oppose à ses détracteurs.

VI — Le dommage causé au camion par les choses transportées est-il garanti par la clause collision ?

Oui, répond la *Court of Appeal of Ontario*, dans un jugement rendu le 31 mars 1955.¹ Le juge Pickup résume ainsi les circonstances du sinistre :

¹ Annie Rosen v. Aetna Insurance Company.

20

« *The facts are not in dispute. The appellant's truck was being backed up a ramp for the purpose of unloading a ten ton steel die which was loaded on the truck. As the truck was being backed up the ramp and before it had reached the top of the slanting surface of the ramp, it was unable, for lack of power, to proceed farther and immediately started to go back down the ramp with the result that the heavy die slid forward on the truck colliding with the cab of the truck and thereby causing the damages claimed. The wheels of the truck did not come in contact with anything except the surface of the ramp.*

« *The question involved in the appeal is whether the collision between the die and the cab of the truck was a collision within the meaning of the respondent's policy of insurance.*

Et il conclut:

« *Upon giving the question the best consideration I can, I am unable to say that the accident collision (call it technical or not) between the cab of the truck and the heavy die, which is certainly an object, is not such collision as is contemplated by the policy. The language used is, in my opinion, fairly capable of including such a collision. The learned trial Judge was of the opinion that such an interpretation of the policy is a much too narrow interpretation but, with all respect to his contrary view, I do not agree. Moreover, in my opinion, it is not enough to say that a construction of which words are fairly capable is narrow. They are the words of the insurer and, even a narrow construction, if favourable to the insured and if a construction of which the words are fairly capable, should be adopted.* »

VII – Casualty Insurance.

A plusieurs reprises, nous avons signalé que ce que l'on appelle *casualty insurance* en Amérique est tout simplement

de l'assurance contre les accidents. Nous prétendons que le mot *casualty* avait strictement le sens d'accident et que l'ensemble des assurances comprises dans *casualty insurance* pouvait entrer sous le vocable d'assurance-accidents. Nous trouvons un très fort argument à l'appui de notre opinion dans un livre qui vient de paraître, sous la signature du *Director of Education* du *Chartered Insurance Institute* de Londres, Monsieur W. A. Dinsdale. Voici ce que celui-ci écrit dans son livre: *History of Accident Insurance in Great Britain*.¹

« The main branches of accident insurance are:—

- a) Personal Accident, Disease, and Sickness.
- b) Fidelity Guarantee.
- c) Employers' Liability.
- d) Engineering.
- e) Public Liability (also known as Third Party).
- f) Motor.
- g) Burglary.
- h) Contingency, Contract Guarantee, Credit, Glass, Hailstorm, License, Live Stock, and other miscellaneous classes.

« Several of these classes are now of such magnitude as to constitute separate sections of their own, but their foundations were in the accident department, which is still the favourite ground for the cultivation of new ideas.

« Any classification has shortcoming, because there is inevitably some overlapping. Engineering insurance, for example, usually extends beyond an indemnity in respect of legal liability for bodily injuries to, or damage to the property of, third parties, to cover the Insured's own property as well. Comprehensive motor insurance in addition to a third-party indemnity embraces insurance of certain of the Insured's own property, personal accident insurance, and other mis-

¹ Stone and Cox, Limited — 44 Fleet Street, London, E.C.4.

cellaneous cover. Section (h) above naturally does not come entirely within any one section of the alternative classification. »

22 Il y a là exactement la définition du mot *casualty* qu'emploient les Américains, c'est-à-dire aussi bien nos voisins que nous-mêmes. Aussi ne voyons-nous pas pourquoi nous n'utiliserions pas en français le terme d'assurance-accidents, afin d'éviter l'expression « assurance casualité » qu'on nous suggère sous le prétexte que casualité est un terme accepté dans le vocabulaire philosophique; ce qui n'est pas une raison pour l'adapter à nos besoins techniques. En France, où l'on a davantage le souci de la précision, on distingue entre l'assurance contre les accidents corporels et matériels, les assurances diverses (dégâts des eaux, bris des glaces, grèves et émeutes, bris des machines, crédit) les assurances de responsabilité civile, les assurances contre les risques spéciaux (vol, archives, cautionnement, aviation, grêle, mortalité des bestiaux).¹

¹ *Assurances* par Messieurs Pierre Véron, père et fils. Chez Dunod, 92 rue Bonaparte (VIe), Paris.